

Bill 74

Government Bill

Projet de loi 74

Projet de loi du gouvernement

3rd Session, 40th Legislature,
Manitoba,
63 Elizabeth II, 2014

3^e session, 40^e législature,
Manitoba,
63 Elizabeth II, 2014

BILL 74

PROJET DE LOI 74

**THE PUBLIC SECTOR COMPENSATION
DISCLOSURE AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
DIVULGATION DE LA RÉMUNÉRATION
DANS LE SECTEUR PUBLIC**

Honourable Ms. Howard

M^{me} la ministre Howard

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Public Sector Compensation Disclosure Act*.

The names of police officers are not to be disclosed under the Act. Numeric identifiers are to be disclosed in place of their names.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi vise à modifier la *Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public*.

Le nom des agents de police ne pourraient plus être divulgué sous le régime de la *Loi*. Il serait plutôt remplacé par un identificateur numérique.

BILL 74

THE PUBLIC SECTOR COMPENSATION DISCLOSURE AMENDMENT ACT

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P265 amended

*1 **The Public Sector Compensation Disclosure Act** is amended by this Act.*

2 Subsection 3(2) is replaced with the following:

Information to be disclosed

3(2) Subject to subsection (3), the name, position or classification, and compensation of each person described in clause 2(1)(a) or (c) are to be disclosed.

Police officers' names not to be disclosed

3(3) If a person described in clause 2(1)(c) is a police officer as defined in *The Police Services Act*, the public sector body must assign a numeric identifier to the person and disclose it in place of the person's name.

PROJET DE LOI 74

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA DIVULGATION DE LA RÉMUNÉRATION DANS LE SECTEUR PUBLIC

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P265 de la C.P.L.M.

*1 La présente loi modifie la **Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public**.*

2 Le paragraphe 3(2) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements devant être divulgués

3(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est obligatoire de divulguer le nom des personnes visées aux alinéas 2(1)a) ou c), le titre de leur poste ou leur classification ainsi que leur rémunération.

Non-divulgation des noms des agents de police

3(3) Tout agent de police au sens de la *Loi sur les services de police* qui est visé à l'alinéa 2(1)c) se voit assigner un identificateur numérique par l'organisme du secteur public. Ce dernier divulgue l'identificateur au lieu du nom.

Coming into force and application

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent, and applies to the disclosure of compensation paid in a fiscal year or a calendar year ending after that day.*

Entrée en vigueur et application

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction et s'applique à la divulgation de la rémunération versée au cours des exercices ou des années se terminant après ce jour.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba